



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

CABANAC-et-VILLAGRAINS

**ARRETE n°2021-80 :**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION SUR**  
**LA VOIE COMMUNALE n°201**  
**DU ROY A PIOTTE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants en vigueur ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la Route Départementale n°219 dite des Graves, entre les communes de Cabanac-et-Villagrains et Saint-Morillon, risquent d'entraîner par déviation une circulation importante sur la route communale n° 201 du Roy à Piotte ;

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité et au regard de l'état de la structure actuelle de la voie communale n°201 dite du Roy, le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 5,5 tonnes et la vitesse de tous les véhicules y circulant doit être limitée à 50 km/heure ;

## ARRETE

---

### Article Premier

---

Du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 30 juin 2022, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°201 du Roy à Piotte.

La vitesse de tous les véhicules empruntant la voie communale n°201 est limitée à 50 km/heure.

---

### Article 2

---

Par dérogation permanente, la circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers, des véhicules de secours et d'urgences ERDF-GRDF est autorisée sur cette voie communale limitée en tonnage.

---

### Article 3

---

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mis en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981 et aux recommandations du SETRA, à la charge de la commune de Cabanac-et-Villagrains.

---

### Article 4

---

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

### Article 5

---

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabanac-et-Villagrains.

---

### Article 6

---

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

### Article 7

---

**AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :**

Madame le Maire de CABANAC-et-VILLAGRAINS,  
Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de LEOGNAN,  
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC et VILLAGRAINS  
Le 25 novembre 2021

Le Maire



**Anne-Marie CAUSSÉ**